

biens du mari pour payer la dot et l'augment, la perte tombait sur l'augment et par conséquent sur les enfants.

La femme jouissait encore d'un autre privilège et du plus haut intérêt pour elle. Une préférence à tous créanciers du mari lui était acquise sur les meubles, même en cas de faillite ou de banqueroute, sans qu'elle fût assujétie à aucune contribution. On avait même soutenu qu'elle devait l'emporter sur le bailleur, et l'on peut voir dans Henrys que la question avait été résolue en sens divers.

Enfin ce privilège passait aux enfants de la veuve prédécédée et il s'étendait même aux créances que le mari pouvait avoir à répéter.

Tels étaient autrefois les principes qui, dans les pays de Lyonnais, Forez et Beaujolais, régissaient les reprises matrimoniales de la femme. On s'est efforcé d'en restreindre l'exposé aux plus étroites limites; les besoins de la pratique exigeront sans doute une étude plus approfondie, il faudra consulter alors Henrys, Bretonnier, Boucher d'Argis et la jurisprudence de la Cour royale de Lyon où plusieurs espèces intéressantes ont été recueillies.

# CODE CIVIL.

## LIVRE III. — TITRE V.

### Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des époux.

#### CHAPITRE III.

### DU RÉGIME DOTAL.

#### ART. 1540.

La dot sous ce régime comme sous celui du chapitre II, est le bien que la femme apporte au mari pour supporter les charges du mariage.

#### SOMMAIRE

1. La définition de la dot donnée par le Code est vicieuse.
2. Véritable définition de la dot.
3. Des droits du mari sur les gains que la femme peut devoir à ses talents ou à son industrie.
4. Les circonstances de fait exercent une grande influence sur des questions de ce genre.

5. Exception pour le cas de la collaboration de la femme aux travaux de son mari.  
6. Danger d'éluider les règles sur la quotité disponible.

### COMMENTAIRE.

1. La définition de la dot contenue dans la disposition de l'art. 1540, n'offre pas la précision qu'il était permis d'attendre du législateur ; elle confirme la vérité de l'adage : *toute définition est dangereuse*. La lecture de l'article justifie cette assertion ; si l'on entendait ses termes dans un sens rigoureux, il serait permis d'en conclure que le bien apporté par la femme étant l'équivalent des charges du mariage, se trouve définitivement transmis au mari qui les supporte, tandis que, dans la réalité, la jouissance seule lui est accordée ; à la dissolution de l'association conjugale, il doit rendre soit le fond, soit le capital qu'il avait reçu. Ainsi, l'obligation de soutenir les charges du mariage, n'est donc point un titre qui déplace la propriété de la femme, le mari obtient uniquement la faculté d'en jouir. La nécessité d'une explication, pour rendre la définition exacte, n'avait point échappé aux anciens auteurs. Denisart, *v<sup>o</sup> Dot*, s'exprimait ainsi : « On appelle dot, les biens que la femme apporte au mari *et qu'elle met en sa puissance*. » Toute équivoque disparaît au moyen de ces derniers mots. Ils sont indispensables pour compléter l'idée que la dot doit inspirer.

Ces observations paraîtront d'autant plus justes, que le législateur semble assimiler la dot du régime dotal à la dot du régime de la communauté. Il se sert en effet d'une locution qui le suppose : *la dot sous ce*

*régime comme sous celui du chapitre deuxième*, etc. ; cependant la différence est sensible, sous l'empire de la communauté, toute les fois que la dot est mobilière, le mari en devient le propriétaire et gagne réellement la moitié, tandis que sous le régime dotal, il n'est jamais que détenteur des apports de la femme, et toujours assujéti à en effectuer la restitution.

On peut dire encore que la dot, considérée sous le rapport d'une participation aux charges du mariage, n'aurait pas besoin d'être constituée, car l'obligation pèse sur la tête de la femme, indépendamment de toute stipulation. Par cela seul, qu'une nouvelle famille s'est formée, les époux qui la composent lui doivent le tribut de leur concours réciproque. C'est-là un de ces engagements qui naissent de la force même des choses, et qui découlent de la position des parties. L'absence d'un pacte écrit n'y porte aucune atteinte, et la prévision de la loi remplace alors l'omission qu'elles ont commise.

Supposons, en effet, qu'une stipulation paraphernale exclue le mari du maniement de la fortune de sa femme, cette dernière ne sera pas moins tenue aux termes de l'art. 1575, de contribuer aux dépenses communes dans la proportion du tiers de ses revenus. Le mari, dans cette hypothèse, n'a touché aucune dot, elle lui était refusée par le système sous lequel l'union avait été consentie, et pourtant, la femme n'en contribuerait pas moins aux charges du mariage. Voilà donc un nouveau point de vue sous lequel la définition de l'art. 1540 est vicieuse. Il semble dire que la femme contribue aux charges du mariage par l'apport de sa dot, d'où il serait possible d'inférer que là se

trouve l'unique élément de secours qu'elle doit au mariage, tandis qu'il est certain qu'à d'autres titres elle en est tenue; or pour satisfaire aux exigences des logiciens, il faut qu'une définition convienne exclusivement à l'objet défini, ce qui n'a pas lieu dans l'espèce.

2. Pour exprimer d'une manière complète la nature de la dot, il eût fallu peut-être, renonçant à une concision abusive, la définir de la manière suivante : *La dot est le bien que la femme s'est dotalement constituée, et dont le mari a la jouissance pour supporter les charges du mariage.*

3. Il pourrait arriver que la fortune de la femme consistât spécialement dans une industrie qui lui tiendrait lieu de richesse, ou qui du moins tendrait à augmenter celle qu'elle possède. Ce cas se présenterait si elle exerçait une profession lucrative; ainsi, par exemple, une actrice célèbre, une cantatrice renommée, dont les talents sont chèrement rétribués, sont appelées quelquefois à recueillir des bénéfices considérables : l'art de la peinture, les lettres, peuvent aussi amener le même résultat, on se demande alors quel droit appartient au mari sur des gains de cette nature?

La solution de cette question exige un examen spécial, suivant les diverses hypothèses qui peuvent se rencontrer.

Si les époux sont mariés sous l'empire d'une constitution de dot embrassant *les biens présents et à venir*, il n'est pas douteux que les appointements et autres allocations gagnés par la femme, forment véritablement pour elle un acquêt, une augmentation de

fortune survenu à son profit; ils entrent dans la catégorie des biens à venir, et dès-lors, ils sont compris dans la perception du mari. L'origine des biens est indifférente pour déterminer le sort qu'ils doivent avoir; qu'ils arrivent à la femme à titre gratuit ou qu'ils aient été gagnés par son travail; il importe peu, le mari est toujours admis à faire valoir en ce qui les concerne, les droits qui lui sont conférés par le contrat de mariage.

Mais il faut observer que les produits de l'industrie ou des talents, ne doivent pas en général être assimilés à un revenu, et qu'ainsi le mari ne peut les consommer sans répétition; il devient au contraire comptable des sommes par lui touchées annuellement, sauf à profiter des intérêts de ces mêmes sommes capitalisées. Tel est l'avis de M. Proudhon, dans une circonstance analogue, celle où un fils de famille résidant avec son père, exercerait un métier ou une industrie qui lui seraient personnels. Cet auteur n'hésite pas à appliquer l'art. 587 du Code civil et à considérer le gain obtenu par l'enfant, comme n'étant point soumis à l'usufruit paternel, *Traité de l'usufruit*, t. 1, n° 149; l'art. 587 suppose effectivement que les produits de l'industrie ne sont point assimilés aux produits des biens, puisqu'ils ne tombent point dans l'usufruit appartenant aux parents, or comme les droits du mari sont en général assimilés à ceux d'un usufruitier et que l'on doit emprunter aux principes de cette matière les règles d'analogie dont on a besoin, il est permis de conclure que dans l'espèce citée, les bénéfices de la femme sont considérés dans son rapport, comme de véritables capitaux; qu'ainsi le mari peut certaine-

ment en jouir, mais qu'à la dissolution du mariage il est assujéti à la restitution. On peut ajouter encore à ces raisons que la femme dont on a parlé se trouve véritablement dans l'hypothèse de l'art. 220 du Code civil ; elle s'est créée une source de profits spéciale et indépendante, comme le ferait une marchande publique ; il s'agit ici d'une exploitation qui lui est personnelle ; elle a donc véritablement un établissement séparé, d'où il suit, comme on l'établira plus spécialement quand le moment en sera venu, que les gains de ce commerce doivent lui appartenir.

Cependant il ne serait pas juste que la totalité de ces gains fut attribuée à la femme, en l'exemptant des dépenses de la vie commune ; ces dépenses sont supportées par les produits périodiques des revenus et du travail, la femme ne serait donc pas admise à s'en exonérer pour cumuler ses bénéfices en entier. Ici, une répartition devrait nécessairement avoir lieu, et il appartiendrait aux tribunaux d'en déterminer les bases.

4. Il faut ajouter que l'état des époux et leur condition sont de nature à influencer singulièrement sur cette décision, et qu'il serait fort difficile de la maintenir dans le cas où les travaux de la femme balanceraient uniquement sa dépense quotidienne, et viendraient ainsi se confondre avec le labeur du mari, indispensable au soutien de la vie commune. En pareille occurrence l'obligation de capitaliser mise à la charge de ce dernier, serait véritablement inique ; quand les nécessités de la vie imposent le travail, il est évident que l'épargne est impossible.

Mais la décision précédente subsistera toutes les fois que cette exception ne pourra pas être invoquée,

c'est-à-dire, lorsque la fortune des époux ou la quotité du gain obtenu, ne motivent pas un emploi immédiat, la femme alors, a le droit d'exiger du mari une reconnaissance destinée à constater la perception qu'il a faite. Sans doute elle serait admise plus tard à suppléer à l'absence d'un titre, par la production de toute espèce de preuve de nature à éclairer la justice, le mari ne pouvant se prévaloir de l'omission par lui commise pour échapper à une restitution ; mais on comprend qu'il est bien plus avantageux pour elle de s'assurer à l'avance le moyen de faire valoir ses droits en les constatant d'une manière régulière. La prudence exige plus encore, la quittance devrait être enregistrée, parce que s'il était nécessaire de recourir à la discussion des immeubles du mari, aux termes de l'art. 2055 du Code civil, l'hypothèque légale pour le remboursement n'acquerrait de rang qu'à compter du jour où le versement aurait été constaté.

Si maintenant l'on suppose que la constitution dotale, portée au contrat de mariage, avait été restreinte aux biens présents, comme elle serait limitée aux apports énumérés dans ce même contrat, tous les gains obtenus plus tard par la femme, se trouveraient dans une sphère où ne s'exerceraient plus les droits du mari. Ils prennent alors le caractère des biens paraphernaux, et sont régis à ce titre, c'est-à-dire, que le mari n'en a la jouissance que dans les conditions déterminées par l'art. 1578.

5. On devrait résoudre la question d'une manière différente, si l'emploi de l'industrie ou des talents de la femme avait été consacré à un établissement appartenant au mari ; elle lui doit sa collaboration, et en pa-

reille circonstance les bénéfices reviennent exclusivement à ce dernier. Il n'y a lieu comme on l'a déjà expliqué à l'application de la règle contenue dans l'art. 387, que dans l'hypothèse d'un travail ou d'une industrie distinct et séparé, le mari devenant alors étranger aux sources du profit réalisé par sa femme, et n'étant plus assujéti aux conséquences des engagements qu'elle aurait contractés, il est juste de ne pas lui adjuger les avantages qui en résultent; dans le cas contraire, les profits obtenus par la femme, se confondent avec le sien. Ces principes incontestables ont été consacrés par un arrêt de la Cour de Toulouse, du 17 décembre 1851, Sirey 52-2. 186.

6. On ne doit pas dissimuler que la fraude peut avec habileté tirer parti de la décision qui précède. Ainsi quand un mari voudra dépasser en faveur de sa femme les limites de la quotité disponible, il sera facile de l'autoriser à faire un commerce auquel il s'abstiendra de participer; on sait avec quel art funeste les écritures peuvent être supposées et présenter une prospérité factice. Dès-lors, rien de plus aisé que de créer des gains imaginaires, de délivrer des quittances constatant leur réception et d'absorber ainsi une fortune tout entière. Cet inconvénient est réel, mais il n'est au pouvoir de personne de prévenir le danger de pareilles simulations, pas plus qu'il n'est possible d'empêcher un don manuel; l'unique remède est dans le recours aux tribunaux, qui autorisés en matière de fraude à statuer d'après de simples présomptions, seraient alors les juges souverains du fait.

## ART. 1541.

Tout ce que la femme se constitue ou qui lui est donné en contrat de mariage, est dotal, s'il n'y a stipulation contraire.

## SOMMAIRE.

7. La disposition de l'art. 1541 s'applique plus particulièrement aux biens donnés à la femme; il faut le combiner avec l'art. 1592.
8. Les fruits des biens dotaux, perçus entre le jour du contrat et celui de la célébration du mariage appartiennent à la femme.
9. Ceux qui ont constitué une dot à la femme à titre gratuit, sont, en cas de retard dans la célébration du mariage, autorisés à révoquer leurs dons.
10. Les fruits recueillis postérieurement à la donation, mais avant le mariage, appartiennent au donataire.
11. Si le contrat de mariage est annulé pour vice de forme, les époux retombent sous le régime de la communauté.
12. Le contrat de mariage annulé pourrait cependant valoir à l'effet de constater la reconnaissance de la dot.
13. Les donations contenues dans un contrat de mariage nul sont invalides.

## COMMENTAIRE.

7. L'art. 1541 suppose que les époux se sont soumis au régime dotal, et que leur contrat de mariage renferme à cet égard une stipulation formelle. Ce point de départ, une fois admis, l'article statue sur le sort des biens que la femme s'est constitués, ou